



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
LA RESTAURATION COLLECTIVE MUNICIPALE ENTRE LA VILLE ET LE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS**

Entre

La ville de Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed Boudjellaba, agissant en vertu de la délibération en date du, d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Givors, représenté par son président, Monsieur Mohamed Boudjellaba, agissant en vertu de la délibération en date du, d'autre part,

Il a été convenu comme suit :

PREAMBULE

La ville de Givors et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) souhaitent se regrouper dans un cadre juridique unique afin de procéder à la passation et à l'exécution d'accord(s)-cadre(s) à bons de commandes de restauration municipale collective, afin d'en assurer le respect des objectifs de qualité, et de maîtrise des coûts.

Pour ce faire, les deux parties décident de constituer un groupement de commandes dénommé « GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE MUNICIPALE DE LA VILLE ET DU CCAS DE GIVORS » et de conclure une convention constitutive en application des articles L 2113 – 6 et suivants du code la commande publique.

La présente convention fixe les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 1 - OBJET DU GROUPEMENT

1.1 Objet de la convention de groupement de commandes

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a pour objet :

- De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué par la ville et le CCAS de Givors pour permettre la préparation, la passation et l'exécution du ou des accord(s)-cadre(s) dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- De répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, à la passation et à l'exécution du ou des accord(s) susvisé(s) ;
- De définir les rapports et obligations de chaque membre ;
- De répartir les dépenses liées aux prestations objet de l'exécution du ou des accord(s) susvisé(s).

1.2 Objet du ou des accord(s)-cadre(s) visé(s) par la présente convention

Le groupement ainsi créé est ponctuel et a pour objet de conclure un ou plusieurs accord(s)-cadre(s) destiné(s) à couvrir, pour chaque membre, les besoins suivants : élaboration des menus, achat des denrées alimentaires, fabrication et livraison des repas servis par la ville de Givors dans les réfectoires municipaux (cantines scolaires, centre de loisirs, crèches, cantine du personnel) et de ceux destinés aux personnes âgées dépendant du CCAS (foyer restaurant et portage à domicile).

Il inclut les prestations de service des repas pour les réfectoires municipaux suivants : cantines scolaires et centre de loisirs.

1.3 Règlementation des marchés publics applicable au groupement

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics, dont l'objet est défini à l'article 1.2 de la présente convention, aux dispositions du code de la commande publique et plus largement, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales.

Article 2 - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

2.1 - Durée

Le groupement de commandes est constitué dès l'entrée en vigueur de la présente convention et ce jusqu'à la fin de l'exécution de(s) accord(s)-cadre(s) conclu(s).

2.2 - Coordonnateur du groupement – obligations des membres

La ville de Givors est désignée comme coordonnateur et a ainsi qualité de pouvoir adjudicateur du groupement. Elle est chargée, à ce titre, d'organiser, dans le cadre de la procédure de consultation de l'accord, l'ensemble des opérations nécessaires, de la publicité à la passation effective, ainsi que de réaliser la totalité des actes d'exécution jusqu'à la fin de validité du ou de(s) accord(s)-cadre(s) conclu(s).

La ville de Givors en tant que coordonnateur du groupement agissant au nom et pour le compte du CCAS assurera les missions suivantes, à savoir :

- Rédaction des pièces contractuelles et des documents de consultation (DCE) au regard des éléments transmis par le CCAS conformément à l'article 3.1 de la présente convention ;
- Publication et mise en ligne du DCE et de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Suivi de la procédure de passation (réponse aux questions des candidats etc.) ;
- Réception et ouverture des offres ;
- Validation de l'analyse des offres réalisée en lien avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- Conduite des négociations éventuelles en lien avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- Rédaction des actes de procédure et d'attribution du ou des accord(s)-cadre(s) ;
- Notification ;
- Affermissement éventuel des tranches optionnelles du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Gestion des échanges, le cas échéant, avec les différents interlocuteurs tels que l'assistant à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'affermissement des tranches optionnelles prévoyant un audit du prestataire à différentes périodes d'exécution du ou des accord(s) conclu(s) ;
- Rédaction des mises en demeure ou de tout autre document lié à l'application de pénalités au prestataire en cas de retard ou de mauvaise exécution des prestations ;
- Rédaction de l'ensemble des décisions liées à la non reconduction, à la résiliation du ou des accord(s)-cadre(s), peu importe le cas de résiliation envisagé.

Au titre de l'exécution, le CCAS de Givors s'engage :

- A informer sans délai le service restauration de la ville, ainsi que le service commande publique de la survenance de tout dysfonctionnement dans le cadre de l'exécution des prestations ;
- A transmettre l'ensemble des documents qui serait nécessaire au suivi qualitatif des prestations objet du ou des accord(s) ;
- A régler l'intégralité des sommes dues au titre des prestations de restauration collective au(x) titulaire(s) du ou des accord(s) conclu(s), ainsi que les éventuelles revalorisations tarifaires calculées suite à l'application des clauses contractuelles ou acceptées (sur la base d'une demande de revalorisation due à des circonstances exceptionnelles, dûment justifiée par le titulaire concerné et validée par la ville).

2.3 – Exécution financière des prestations de restauration collective – prise en charge des frais matériels exposés

Les membres du groupement assurent séparément le paiement des prestations de restauration collective. Le CCAS de Givors s'engage à respecter l'ensemble des conditions contractuelles telles qu'elles auront été conclues avec le ou les prestataire(s) retenu(s).

En tant que coordonnateur agissant au nom et pour le compte du CCAS, la ville assure les frais exposés suivants :

- la publication et la mise en ligne des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- la gestion administrative des prestations objet du ou des accords-cadres conclus ;
- les dépenses liées aux prestations d'accompagnement faisant l'objet d'un marché public à tranches optionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Article 3 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION – EXECUTION DU OU DES ACCORD(S)

3.1 - Etablissement du dossier de consultation

La rédaction des pièces administratives de l'accord-cadre est réalisée par la direction des affaires juridiques et de la commande publique de la ville de Givors. Les pièces techniques seront rédigées par l'assistant à maîtrise d'ouvrage en lien avec l'ensemble des services de la ville concerné.

Le CCAS de Givors transmettra à la ville de Givors toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

3.2 - Procédure choisie

La procédure de consultation retenue est une procédure adaptée conformément à l'article R. 2123 – 1 al 3 du code de la commande publique.

3.3 - Conclusion du ou des accord(s)-cadre(s)

Il incombe à la ville de Givors, en sa qualité de coordonnateur et de pouvoir adjudicateur du groupement, de signer et notifier au nom du groupement le(s) accord(s)-cadre(s) conclu(s) avec le(s) co-contractant(s) retenu(s) et de les transmettre au contrôle de légalité.

Une copie des accords-cadres signés sera adressée au CCAS.

3.4 - Exécution du ou des accord(s)-cadre(s)

Il incombe à la ville de Givors d'effectuer l'ensemble des actes liés à l'exécution du ou des accord(s)-cadre(s) de restauration collective tels que listés ci-dessus. Aussi, elle s'engage à assurer une parfaite exécution du ou des accord(s) en prenant l'ensemble des ordres de services, actes de non-reconduction, mises en demeure, qui s'avéraient indispensables à un suivi d'exécution qualitatif des prestations.

Le CCAS de Givors s'engage à informer immédiatement le coordonnateur de la survenance de tout dysfonctionnement.

Article 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 5 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend

résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 6 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Fait à Givors, le
En deux exemplaires

Pour la ville de Givors,
.....
.....

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
.....
.....